



CIA S DES PAYS DE L'AIGLE

REGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES

Version juillet 2022

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Article 1 : Visas | 4 |
| Article 2 : Conditions générales d’attribution des aides financières exceptionnelles du CIAS des Pays de L’Aigle | 4 |
| Article 2-1 : Principes de l’aide facultative du CIAS | 4 |
| Article 2-2 : Dépôt des dossiers de demande | 4 |
| Article 2-2-1 : Les aides financières et les aides vacances | 4 |
| Article 2-2-2 : L’aide alimentaire | 4 |
| Article 2-3 : Conditions d’éligibilité aux aides exceptionnelles du CIAS | 5 |
| Article 2-3-1 : Les bénéficiaires | 5 |
| Article 2-3-2 : Le calcul du reste à vivre | 5 |
| Article 3 : Procédure décisionnelle | 6 |
| Article 3-1 : La commission d’aide financière. | 6 |
| Article 3-2 : La prise de décision | 6 |
| Article 3-3 : Décisions dérogatoires | 7 |
| Article 3-4 : Notification de décision | 7 |
| Article 4 : Paiement des aides financières et contrôle de leur mise en œuvre | 7 |
| Article 4-1 : Les modalités de paiement des aides financières | 7 |
| Article 4-2 : Contrôle des déclarations et de l’usage des aides. | 8 |
| Article 5 : Passage en Conseil d’Administration du CIAS | 8 |
| Article 6 : Les droits des usagers | 8 |
| Article 6-1 : Le secret professionnel | 8 |
| Article 6-2 : Le droit d’accès aux dossiers | 8 |
| Article 6-3 : Le droit à l’information / L’enregistrement des données | 8 |
| Article 6-4 : Le droit de recours | 9 |
| Article 6-4-1 : Le recours gracieux | 9 |
| Article 6-4-2 : Le recours contentieux | 9 |
| Article 7 : LES AIDES FINANCIERES | 10 |
| Article 7-1 : Le champ d’intervention des aides. | 10 |
| Article 7-2 : Le montant des aides accordées. | 11 |
| Article 7-3 : Partenariat avec le Fonds d’Aide Financière Individuelle. | 11 |
| Article 8 : L’AIDE ALIMENTAIRE | 12 |
| Article 8-1 : La nature des aides | 12 |
| Article 8-2 : La distribution de l’aide alimentaire | 12 |
| Article 8-3 : Cas particuliers | 13 |
| Article 9 : LES AIDES VACANCES | 14 |
| Article 9-1 : Conditions d’éligibilité | 14 |

Article 9-2 : Montant de l'aide 14

Article 9-3 : Le champ d'intervention des aides. 14

Article 9-4 : Cas particuliers 14

Article 1 : Visas

- **La loi n°86-17 du 06 janvier 1986** autorisant le centre intercommunal d'action sociale à accorder des secours financiers (sous forme de subvention ou de prêt) ou des aides en nature aux personnes en difficulté au titre de l'aide sociale facultative,
- **La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008** généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 13.

Article 2 : Conditions générales d'attribution des aides financières exceptionnelles du CIAS des Pays de L'Aigle.

Article 2-1 : Principes de l'aide facultative du CIAS

L'aide sociale facultative du CIAS n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une action volontariste du CIAS.

Les aides facultatives revêtent d'un caractère de subsidiarité. Cela implique que le demandeur ait fait valoir l'ensemble de ces droits au préalable.

Article 2-2 : Dépôt des dossiers de demande

Le demandeur doit prendre contact avec son assistant(e) social(e) de secteur ou son référent le cas échéant, afin de remplir l'imprimé du CIAS auquel il joint les pièces justificatives nécessaires (mentionnées sur l'imprimé).

Les demandes doivent faire l'objet d'un rapport rédigé par un travailleur social comportant une évaluation de la situation sociale et financière du demandeur. Le travailleur social adresse son dossier au CIAS.

Tout dossier ne pourra être étudié que s'il est **complet et signé** du demandeur, qui engage ainsi sa responsabilité concernant les données recueillies. Tout dossier incomplet sera retourné, sans examen de la demande, à l'instructeur avec un courrier précisant les renseignements ou pièces à fournir. Dans le cas exceptionnel où l'utilisateur n'est pas en capacité de signer le document, le professionnel doit impérativement en notifier la raison.

Article 2-2-1 : Les aides financières et les aides vacances

Tout dossier doit être déposé avant le jour précédent la commission (sauf circonstances exceptionnelles). La préparation des dossiers pour le passage en commission est ensuite réalisée par le Pôle Solidarité et Insertion du CIAS sous la responsabilité de la direction du CIAS.

Article 2-2-2 : L'aide alimentaire

Il est nécessaire de mentionner la situation des enfants au domicile. Pour les enfants de 18 à 25 ans, sans ressource, qui ne sont pas dans un processus scolaire, leur situation socio-professionnelle doit être inscrite dans l'évaluation sociale (Suivi Mission Locale, projet en cours, etc.). Pour les enfants de plus de 25 ans ou ayant des ressources autonomes, la demande doit être faite à leur nom.

Le demandeur doit par la suite se présenter à l'accueil du CIAS afin d'obtenir le formulaire qui lui permettra d'accéder au local.

Les dossiers dont la situation relève d'un passage en commission sont préparés par le Pôle Solidarité et Insertion du CIAS sous la responsabilité de la direction du CIAS.

Article 2-3 : Conditions d'éligibilité aux aides exceptionnelles du CIAS

Article 2-3-1 : Les bénéficiaires

Sont examinés les dossiers d'aides des personnes et familles en difficulté, résidant sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle :

Anceins, Aube, Auguaise, Beaufai, Bocquencé, Bonnefoi, Bonsmoulins, Brethel, Chandai, Couvains, Crulai, Ecorcei, Fay, Gauville, Glos la Ferrière, Heugon, Irai, L'Aigle, La Chapelle Viel, La Ferrière au Doyen, La Ferté-Fresnel, La Gonfrière, Le Ménil Bérard, Les Aspres, Les Genettes, Mahéru, Monnai, Moulins la Marche, Rai, Saint Hilaire sur Rille, Saint Martin d'Ecublei, Saint Michel Thubeuf, Saint Ouen sur Iton Saint Sulpice sur Risle, Saint Symphorien des Bruyères, St Evroult Notre Dame des Bois, St Nicolas de Sommaire, St Nicolas des Laitiers, Touquettes, Villers en Ouche, Vitrai sous l'Aigle.

Les demandeurs n'ayant pas la nationalité française doivent être titulaires d'un titre de séjour ou le cas échéant d'un récépissé de renouvellement de leur titre de séjour.

Article 2-3-2 : Le calcul du reste à vivre

L'éligibilité aux aides financières exceptionnelles est subordonnée au respect d'une condition de ressources mesurée par le reste à vivre et dans la limite des crédits budgétaires votés lors du budget primitif. Le reste à vivre est déterminé à partir de :

- L'ensemble des ressources du ménage : de quelques nature qu'elles soient (salaires, indemnités journalières, RSA, indemnités pôle emploi, pension alimentaire perçue, prime inflation de l'état, etc.)
A l'exception de l'allocation de rentrée scolaire, de l'AAEH et de la prime exceptionnelle de fin d'année de la CAF.
- Des charges fixes : sont prises en compte les charges suivantes
 - Loyer résiduel et/ou prêt à l'accession à la propriété
 - Charges d'énergies
 - Eau
 - Frais de téléphonie et d'internet
 - Assurance habitation
 - Assurance automobile
 - Assurances décès / vie
 - Frais de carburant (préciser le motif des dépenses en cas d'absence d'emploi/formation)
 - Frais de mutuelle
 - Pensions alimentaires versées
 - Impôts
 - Frais de cantine, de garde d'enfant, de scolarité.
 - Prêts en cours honorés (en précisant le motif du prêt)
 - Tabac (plafonné à 150€/pers.)
 - Frais bancaires
 - Télé-assistance personnes en perte d'autonomie
 - Frais exceptionnels liés aux animaux (ex : soins d'urgence).
- Ne sont pas comprises dans le calcul du RAV, les charges suivantes :
 - Frais de vêture
 - Frais alimentaires
 - Abonnements télé
 - Abonnement salle de sport
 - Abonnement système d'alarme et de télésurveillance maison (hors télé-assistance aux personnes âgées)
 - Frais annuels et ou dit « de confort » liés aux animaux (vaccination, toilettage, etc.).

Le reste à vivre doit permettre d'assurer les besoins primaires, notamment les frais alimentaires et vestimentaires.

Mode du calcul du reste à vivre : RESSOURCES – (CHARGES + CREDIT HONORE)

Sont considérées comme recevables, et soumises pour examen, les demandes dont le reste à vivre ne dépasse pas le barème suivant :

| Nombre de personnes | Reste à vivre |
|---------------------|---------------|
| 1 pers | 240 € |
| 2 pers | 360 € |
| 3 pers | 480 € |
| 4 pers | 600 € |
| 5 pers | 720 € |
| 6 pers | 840 € |
| 7 pers | 960 € |
| 8 pers | 1080 € |
| 9 pers | 1200 € |
| 10 pers | 1320 € |

Le barème est basé sur un besoin de 8€/jour pour une personne isolée et de 4€/jour pour toutes personnes supplémentaires.

Article 3 : Procédure décisionnelle

Article 3-1 : La commission d'aide financière.

Les dossiers d'aide font l'objet d'une décision collégiale en commission d'aide financière qui se réunit tous les quinze jours.

La commission est composée du/de la Vice-Président.e, membre de droit, de trois membres titulaires et de quatre membres suppléants. Les membres de la commission sont des élus de la Communauté de Communes et des représentants associatifs.

Les membres de la commission sont soumis aux devoirs de réserve.

Relèvent de la commission :

- L'ensemble des dossiers d'aides financières exceptionnelle et d'aides vacances
- Les dossiers d'aide alimentaire dont le reste à vivre est supérieur au barème
- Les demandes de renouvellement de l'aide alimentaire au-delà de 3 mois consécutifs.
- Les dossiers pour lesquels les référents sociaux souhaitent qu'ils soient étudiés en commission.

Article 3-2 : La prise de décision

Après examen du dossier, la commission peut être amenée à trois types de décisions :

- ✓ Une décision d'accord sur une partie ou la totalité de l'aide sollicitée :
 - La décision peut être assortie de conditions soumises au demandeur.
 - La décision fixe le montant et les modalités de l'aide.

✓ Une décision de refus :

Les dossiers ne remplissant pas les conditions générales (posées par l'article 2 du présent règlement) d'attribution des aides financières exceptionnelles du CIAS font l'objet d'une décision de refus, sauf sur décision dérogatoire de la commission, prévue à l'article 3-3 du présent règlement.

La commission se réserve le droit de décider d'un refus, malgré le respect des conditions générales, au vu de l'évaluation de la situation et des éléments fournis.

✓ Une décision d'ajournement :

Cette décision a pour but de suspendre provisoirement la prise de décision. Elle sera utilisée afin d'obtenir les informations nécessaires pour une meilleure lecture du dossier.

Le dossier sera conservé par le CIAS pour une durée de 2 mois maximum, au-delà duquel un nouveau dossier sera à déposer.

Article 3-3 : Décisions dérogatoires

Seule la commission d'aide financière du CIAS a le pouvoir des décisions qui dérogeraient au présent règlement.

Le champ de dérogation ne peut porter que sur la nature, le barème et/ou le montant de l'aide financière.

Article 3-4 : Notification de décision

Toute décision fait l'objet d'une notification auprès du demandeur.

La notification est effectuée par le Pole Solidarité et Insertion en charge de la préparation des dossiers pour la commission.

En cas de décision favorable, une copie de la décision est adressée au tiers y ayant un intérêt (créancier, fournisseur, etc.) ainsi qu'au travailleur social ayant instruit la demande.

En cas de refus, la copie de la notification est seulement adressée au travailleur social.

Article 4 : Paiement des aides financières et contrôle de leur mise en œuvre.

Article 4-1 : Les modalités de paiement des aides financières

Les aides financières exceptionnelles attribuées sont versées dans les plus brefs délais au tiers y ayant intérêt (créancier, fournisseur, etc.) sauf cas particulier où l'aide peut être versée au demandeur.

En cas d'un accord sur devis, l'aide sera versée au créancier sur présentation d'une facture ou d'un ordre d'intervention.

Les aides financières favorisant le départ en vacances des familles attribués sont versées directement aux prestataires de vacances après présentation au pôle Solidarité et Insertion, du justificatif de présence des enfants sur les dates convenues.

Le paiement de l'aide est global mais peut être différé sur décision de la commission des aides financière du CIAS pour les accords sous conditions.

En cas d'accord sous conditions, le délai maximum afin que la personne fasse les démarches ou fournisse les documents demandés, est fixé à 2 mois sauf cas particulier (ex : instruction d'un dossier avec un délai de traitement long).

Article 4-2 : Contrôle des déclarations et de l'usage des aides.

Le CIAS peut procéder à tout moment au contrôle des déclarations faites par le demandeur.

Toute fausse déclaration, tentative de fraude, fraude avérée ou utilisation des aides détournées de son objet entraînera un remboursement des sommes allouées et une exclusion du dispositif pour une période déterminée par la commission d'aide financière du CIAS.

Article 5 : Passage en Conseil d'Administration du CIAS.

Un procès-verbal est établi après chaque commission et transmis anonymement pour le passage en Conseil d'Administration.

Article 6 : Les droits des usagers

Article 6-1 : Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans **l'instruction et l'attribution** des aides facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Article 6-2 : Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Toute personne, ou son représentant légal, a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, adressée au Président.e et/ou Vice-Président.e du CIAS. La consultation est gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire, aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

Le délai de communication est fixé à 8 jours après réception de la demande écrite pour un dossier en cours, et de 2 mois pour un dossier archivé.

Article 6-3 : Le droit à l'information / L'enregistrement des données

L'utilisateur est informé, sur le dossier de demande d'aide, de l'existence d'un dossier papier et informatisé le concernant. Il dispose d'un droit de regard concernant l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces données portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication. Le responsable peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

L'utilisateur peut demander à ce que les données inexactes, incomplètes, n'étant plus d'actualité, ou interdites à la conservation, l'utilisation ou la collecte, soient rectifiées, complétées ou effacées.

Article 6-4 : Le droit de recours

Article 6-4-1 : Le recours gracieux

Les décisions relatives à l'attribution des aides facultatives par le CIAS peuvent faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président.e du CIAS.

La demande de recours est à déposer par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

La décision de la commission permanente faisant suite à un recours gracieux ne pourra pas faire l'objet d'un second recours gracieux.

Article 6-4-2 : Le recours contentieux

Les décisions relatives à l'attribution des aides facultatives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux, soit en premier lieu, soit à la suite du recours gracieux. Ce recours est à déposer devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : LES AIDES FINANCIERES

Article 7-1 : Le champ d'intervention des aides.

Les aides peuvent concerner la santé, le logement, la mobilité, l'emploi et les loisirs sous certaines conditions.

La santé :

- ✓ Mutuelle (si le demandeur ne peut prétendre à la Complémentaire Santé Solidaire sans participation financière)
- ✓ Dépenses dentaires, optiques et auditives (sous réserve que le demandeur ait fait valoir son droit auprès du Fond de sa caisse d'assurance maladie)
- ✓ Aide à l'achat de matériel pour l'amélioration du maintien au domicile et / ou dans le cadre de la perte d'autonomie (sous réserve que le demandeur ait fait valoir son droit auprès de ses caisses de retraites, et/ou auprès de l'ANAH, notamment dans le cadre d'une OPAH)
- ✓ Participation ponctuelle pour l'intervention d'une aide à domicile (sous réserve que le demandeur ait fait valoir son droit auprès du Fond de sa caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de sa caisse de retraite)

Le logement :

- ✓ Assurance habitation
- ✓ Energie (sous réserve que le demandeur ait fait valoir son droit auprès du Fond Energie du Fonds Individuelle d'Aide Financière du Conseil Départemental, et utilisé son chèque énergie).
- ✓ Acquisition de mobilier de première nécessité (sous réserve que le demandeur ait fait valoir son droit auprès du Fond Solidarité Insertion du Fonds Individuelle d'Aide Financière du Conseil Départemental). Il est conseillé de privilégier les associations caritatives notamment pour l'achat de meubles.
- ✓ Facture d'eau.
- ✓ Aide aux frais de déménagement (sous réserve que le demandeur ait fait valoir son droit auprès du Fond Solidarité Logement ou du Fond Solidarité Insertion du Fonds Individuelle d'Aide Financière du Conseil Départemental).
- ✓ Frais lié à l'amélioration de l'habitat dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou non conforme aux règles d'hygiène d'un habitat sain et sécurisé. (sous réserve que le demandeur ait fait valoir son droit auprès de l'ANAH, notamment dans le cadre d'une OPAH).

La mobilité : (sous réserve que le demandeur ait fait valoir son droit auprès du Fond Solidarité Insertion du Fonds Individuelle d'Aide Financière du Conseil Départemental et de Pôle Emploi)

- ✓ Assurance voiture
- ✓ Frais entretien et réparation véhicule.
- ✓ Aide à l'achat de pièces.
- ✓ Frais de transports, dont carburant (sous réserve et que le motif du trajet soit lié à une démarche professionnelle : emploi, formation, etc.)

La formation et/ou l'emploi :

- ✓ Frais d'inscription
- ✓ Frais de tenue de travail
Ces aides sont sous réserve que le demandeur ait fait valoir son droit auprès des organismes concernés.
- ✓ Outillage et ou matériel nécessaire à une formation ou un emploi, si non prise en charge par l'employeur ou le centre de formation.

Les loisirs :

- ✓ Inscription et/ou équipement pour la pratique d'un sport ou d'une activité culturelle dans le cadre d'un projet d'insertion travaillé avec le référent social. (sous réserve que le demandeur ait fait valoir son droit auprès du Fond Solidarité Insertion du Fonds Individuelle d'Aide Financière du Conseil Départemental).

Ne sont pas pris en compte les domaines d'interventions suivants :

- ✓ Achat de véhicule
- ✓ Carte grise
- ✓ Impôts fonciers/taxe d'habitation/impôts sur le revenu
- ✓ Achat ou abonnement de téléphonie et multimédia
- ✓ Frais de cantine
- ✓ Séjours scolaires
- ✓ Amendes
- ✓ Frais d'huissiers ou d'avocats
- ✓ Frais liés au passeport, à la carte d'identité, au titre de séjour.

La commission se garde le droit d'octroyer une aide à titre exceptionnel sur un autre domaine d'intervention, de manière dérogatoire.

Article 7-2 : Le montant des aides accordées.

Pour l'ensemble des aides, le cumul en commission est plafonné à 150€ par an et par foyer.

Article 7-3 : Partenariat avec le Fonds d'Aide Financière Individuelle.

Pour les situations qui nécessitent un cofinancement entre le Conseil Départemental et le CIAS, les dossiers relèvent du règlement départemental unique d'attribution des aides financières individuelles.

Article 8 : L'AIDE ALIMENTAIRE

Article 8-1 : La nature des aides.

L'aide alimentaire peut être attribuée sous trois formes :

- ✓ Le colis alimentaire : Mis en place dans le cadre d'une situation d'urgence pour 2 jours (ex : personne hébergée dans le cadre de l'hébergement d'urgence)

- ✓ Le soutien alimentaire : Mis en place dans le cadre d'un accompagnement social avec le référent et dans les situations suivantes :
 - Mise en place d'un dossier de surendettement ou attente de son aboutissement.
 - En cas de rupture ou d'attentes de ressources
 - Dans l'attente d'un accord d'échéanciers
 - En cas de frais ou de factures très importantes et non « absorbées » par le budget familial.

- ✓ Le colis partenaire : sous les mêmes conditions d'éligibilité l'aide peut être demandée par une association moyennant un financement de 4 € par personne et par jour, et ce dans le cadre d'un projet pédagogique autour de l'alimentation.

Le soutien alimentaire a une durée d'un mois renouvelable pour une durée maximum de trois mois consécutifs.

Une durée de 1 mois sans accès à l'aide alimentaire, doit être observée suite à ces trois mois consécutifs afin de prétendre au dépôt d'une nouvelle demande, sans passage en commission.

L'aide alimentaire ne peut se cumuler avec l'aide d'autre association ayant le même dispositif de soutien alimentaire.

L'aide alimentaire ne peut être accordée dans le cas où un.e bénéficiaire du RSA serait exposé.e à une sanction liée au non-respect des engagements dans le cadre de son accompagnement, tant que des démarches ne seraient pas engagées afin de lever celle-ci. Ces démarches devront être précisées dans la demande. Le cas contraire, le bénéficiaire pourra être réorienté vers une association caritative pour cette durée.

Article 8-2 : La distribution de l'aide alimentaire

Le demandeur doit se rendre personnellement à l'heure convenue avec le CIAS en début de soutien, muni d'un sac isotherme afin de prendre les denrées alimentaires.

En cas de non présentation sur deux distributions consécutives sans s'être manifesté auprès de l'accueil du CIAS, l'aide alimentaire sera suspendue.

Dans ce cas, un courrier d'information sera transmis au bénéficiaire et une copie sera transmise à son référent par mail.

Exceptionnellement, si le bénéficiaire ne peut se rendre à la distribution, il est possible d'être représenté par une personne de son entourage familial et/ou amical sous présentation d'une lettre de procuration et d'une pièce d'identité de la personne ayant procuration.

Horaires d'ouvertures du local :

- Les lundis, mercredi, et vendredi de 14h50 à 16h45
- Les mardis et jeudis de 14h00 à 15h30.

Article 8-3 : Cas particuliers

- Un aménagement des horaires est possible pour les personnes ayant une activité professionnelle et/ou une formation ou des difficultés de santé qui ne leur permettent pas se présenter aux horaires fixés.
- Pour les personnes n'habitant pas sur L'Aigle, il est possible de bénéficier d'une seule distribution par semaine.
- La livraison peut être demandée pour les personnes rencontrant d'importantes difficultés et lorsque toute autre solution n'a pu être mise en place (covoiturage, aide du réseau familial ou amical, etc.). Cette demande doit être motivée par le référent social et fera l'objet d'un examen individuel.

Article 9 : LES AIDES VACANCES

Article 9-1 : Conditions d'éligibilité

Pour les séjours individuels (colonies, mini camps, etc.), seront pris en compte les enfants d'âge scolarisable et ayant moins de 18 ans à la date du séjour

Pour les séjours familles, seront pris en compte les enfants de moins de 18 ans à la date du séjour.

Article 9-2 : Montant de l'aide

Le maximum de l'aide maximum pouvant être accordé est :

- pour les 0-3 ans : 7€ par jour
- pour les 3 – 7 ans : 8 € par jour
- pour les 8 – 12 ans : 9€ par jour
- pour les 13 – 18 ans : 10€ par jour

en laissant à la famille une prise en charge minimum de 10% du prix du séjour quelles que soit les situations.

Le montant de l'aide sera fixé en fonction des critères suivants :

- Le coût total du séjour
- La participation de la famille
- Les aides des différents organismes (ex : CAF, CG....)
- Le budget de la famille
- L'exposé de la situation

Le dossier de demande d'aide vacances doit être déposé et étudié avant le jour du départ.

Article 9-3 : Le champ d'intervention des aides.

Les aides peuvent concerner :

- les séjours familles,
- les séjours individuels en faveur des enfants.

Seront acceptés :

- les séjours vacances organisés par une association ou un organisme national sur le territoire français,
- les séjours vacances autonomes (campings, villages vacances ou autres prestataires de vacances) sur le territoire français.

Article 9-4 : Cas particuliers

Pour les séjours vacances à l'étranger organisés par le Secours Populaire, et qui se déroulent en Suisse et en Hollande, le montant maximum de l'aide est de 60€.